

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil

4/61059x/15045

C. 389. 1927.I.

Genève, le 12 août 1927.

VILLE LIBRE DE DANTZIG

PORT D'ATTACHE POUR LES NAVIRES DE GUERRE POLONAIS

A DANTZIG (1)

Note du Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général a l'honneur de communiquer ci-joint au Conseil, aux fins d'examen, copie d'une lettre en date du 2 août 1927 du Sénat de la Ville libre, qui lui a été transmise par le Haut Commissaire de la Société des Nations à Dantzig, et relative à la question du Port d'Attache pour les navires de guerre polonais à Dantzig.

(1) Voir : Annexe 130 (b), Paragraphe 9 du P.V. de la 11^{ème} session du Conseil;
Annexe 213 au P.V. de la 13^{ème} session du Conseil;
C. 338.M.240.1921.I.
Paragraphe 486 du P.V. de la 14^{ème} session du Conseil;
C.360.M.255.1921.I.;
C.368.1921.I.;
C.382.M.266.1921.I.;
C.417.M.297.1921.I.;
C.89.M.43.1922.I.;
Paragraphe 551 du P.V. de la 16^{ème} session du Conseil;
C.143.M.81.1922.I.;
Paragraphe 1614 du P.V. de la 37^{ème} session du Conseil.

Lettre du Sénat de Dantzig
au Président du Conseil de la Société des Nations.

Dantzig, le 2 août 1927.

Monsieur le Président,

Le Conseil de la Société des Nations s'est occupé, en 1921 et 1922, de la question de l'admission d'un port d'attache particulier pour la marine de guerre polonaise dans le port de Dantzig. La question a été examinée à fond, tant dans les exposés oraux et écrits des représentants de Dantzig et de la Pologne que dans les rapports de la Commission consultative permanente, militaire navale et aérienne ainsi que des Sous-Commissions.

Cette question a été provisoirement réglée par un Accord, qui a été conclu, le 8 octobre 1921, entre Dantzig et la Pologne et est ainsi conçu :

" (1) La Pologne désire continuer à faire usage du Port de Dantzig pour ses bâtiments de guerre, jusqu'à ce que la question d'un port d'attache ait été réglée par le Conseil de la Société des Nations.

" (2) La Pologne notifiera au Président du Sénat de Dantzig le nombre des bâtiments qu'elle désire conserver dans le port, et le Président du Sénat ne soulèvera aucune objection au séjour de ces bateaux dans le port.

" (3) Le Conseil du Port fournira les emplacements nécessaires.

" (4) Le présent Accord n'engagera aucune des parties en ce qui concerne tout accord ultérieur conclu éventuellement sur le sujet entre les deux Etats, ou toute décision du Conseil.

Dans sa séance du 12 janvier 1922, le Conseil a repris l'examen de cette question et a finalement décidé de l'ajourner à une session ultérieure. Le motif le plus important en raison duquel Dantzig s'est déclarée disposée

à signer l'Accord provisoire ci-dessus mentionné, consistait dans le fait qu'à ce moment la Pologne ne possédait réellement, aucun port où ses navires de guerre pussent trouver un abri en cas de mauvais temps, surtout pendant l'hiver. Mais, comme le fait ressortir le texte de l'Accord, il ne s'agissait, dès ce moment, que d'un règlement provisoire. Le rapport de la Sous-Commission maritime de la Commission consultative permanente, en date du 24/9/1921, avait également expressément établi que s'il était accordé à la Pologne le droit d'utiliser le port de Dantzig comme port d'attache, elle ne devrait jouir de ce droit que jusqu'au moment où le nouveau port polonais serait terminé.

A l'heure actuelle, les travaux du port de Gdingen (Gdynia) sont suffisamment avancés pour que les navires de guerre polonais puissent y trouver abri en cas de mauvais temps, et notamment aussi pendant l'hiver, comme ils l'ont du reste déjà fait pendant l'hiver 1926/27. Il n'existe donc aucun motif pour maintenir plus longtemps l'Accord conclu en 1921. C'est pourquoi Dantzig l'a dénoncé le 20/5/1927. Toutefois, la Pologne n'a pas accepté cette dénonciation. Il semble donc que l'on ne peut résoudre la question que si, comme le prévoit l'alinéa 1 de l'Accord, et comme l'envisage expressément la résolution du Conseil en date du 12 janvier 1922, le Conseil remet cette question à l'étude et la tranche par une décision.

Pour motiver notre demande, nous nous bornerons à exposer que, selon nous, un port d'attache, c'est-à-dire, la faculté permanente, pour un nombre illimité de navires de guerre polonais, d'effectuer, sans préavis, dans le port de Dantzig, un séjour de durée indéterminée, est contraire à l'alinéa 1 de l'article 5 de la Constitution de Dantzig, garantie par la Société des Nations, aux

termes duquel Dantzig ne peut servir de base navale.

En même temps, d'importants motifs d'ordre économique s'opposent à la présence trop fréquente dans le port de Dantzig d'un grand nombre de navires de guerre, qui gênent le trafic pacifique du commerce.

Nous croyons que, ni le Traité de Versailles, ni aucun autre traité, ne confèrent, dans le port de Dantzig, à la flotte de guerre polonaise, d'autres droits que ceux dont jouissent les navires de guerre de n'importe quelle Puissance dans un port quelconque du monde.

Je vous prie donc, Monsieur le Président, de bien vouloir remettre cette question à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil de la Société des Nations et je vous informe, en même temps, que je suis, si le désir en est exprimé, tout disposé à présenter à la table du Conseil d'autres explications.

(signé) SAHM.